

Condillac

**Créateur / Pôle Emploi
+
Simulation**

2021

SOMMAIRE : Demandeur d'emploi + Pôle Emploi

1 - Démission / CEP

2 - ARE + micro

3 - ARE + E.I au réel

4 - ARE + Société

5 - Fonctionnement de l'ARCE

6 – Autres nouveautés Pôle Emploi 2020

+ SIMULATIONS



1 – Démission / CEP



Depuis le 01/11/2019, il est possible (sous conditions) de démissionner en vue de créer sa propre entreprise.

En voici les critères, et les étapes.



Etape 1 : Valider les conditions suivantes :

https://demission-reconversion.gouv.fr/etape1_remplir-les-conditions

- 1 -> Être en CDI au moment de la demande.
- 2 -> Justifier de 5 années d'activités salariées au moment de la demande.
- 3 -> Avoir un projet de reconversion professionnel bien préparé et reconnu comme étant réel et sérieux.

Etape 2 : Elaborer son projet :

https://demission-reconversion.gouv.fr/etape2_elaborer_son_projet

- 4 -> Avant de démission, demander un CEP (Conseil en Evolution Professionnel) auprès d'un des opérateurs dédiés pour finaliser votre projet.

Voir liste :

https://demission-reconversion.gouv.fr/carte_contacter-organismes-pour-realiser-son-cep



Etape 3 : Valider son projet.

https://demission-reconversion.gouv.fr/etape3_valider_son_projet

6 -> Préparer votre dossier pour obtenir l'attestation du caractère réel et sérieux du projet pro.

7 -> Envoyer votre dossier à la commission de validation qui se prononcera sur le caractère réel et sérieux.

Etape 4 : S'inscrire à Pôle Emploi

https://demission-reconversion.gouv.fr/etape4_s_inscrire_a_pole_emploi

8 -> Inscrivez-vous à Pôle Emploi (après votre démission donc), dans un délai maximum de 6 mois après l'avis favorable de la commission (étape 3).

9 -> Votre demande est étudiée par Pôle Emploi au regard de l'ensemble des conditions requises.

10 -> Si Pôle Emploi valide le tout, vous bénéficiez de vos ARE.

11 -> Le point de départ est calculé à compter de votre date d'inscription.



2 – ARE + microentrepreneur



Condillac

- **Si paiement MENSUEL** de vos cotisations sociales

1 - Quel revenu est pris en compte par Pôle emploi ?

> Votre chiffre d'affaires mensuel après abattements pour frais professionnels.

2 - Quel complément ?

> Allocation mensuelle - 70% de votre revenu. L'ensemble (allocation + revenu) est limité à votre ancien salaire brut.

3 - Comment actualiser votre situation ?

> Avez-vous travaillé : répondre OUI. Estimez le nombre d'heures pour le mois et indiquez votre revenu.

4 - Comment justifier de votre revenu ?

> Adressez une copie de votre déclaration mensuelle faite auprès de la SSI ou de l'URSSAF.



Condillac

- Si **paiement MENSUEL** de vos cotisations sociales :

Votre allocation mensuelle (ARE) est de 1.200€ (= 40€ d'I.J)

Le C.A de votre micro est de 1.500€ (prestations de services = abattement de 50%).

Vous déclarez : $1.500€ - 50\% = 750€$.

Pôle Emploi calcule votre droit comme suit :

$1.200€ - (70\% \text{ de } 750€)$

$= 1.200€ - 525€$

$= 675€$ d'ARE le mois suivant.

Le montant mensuel non indemnisé, (soit $1200€ - 675€ = 525€$), sera recalculé en nombre de jours,

$525€ / 40€ \text{ d'IJ} = 13$ jours. Ceux-là viendront s'ajouter à la période de fin d'indemnisation pour la rallonger.



soit

Condillac

● Si **paiement TRIMESTRIEL** de vos cotisations sociales :

1 - Quel revenu est pris en compte par Pôle emploi ?

> Votre chiffre d'affaires trimestriel après abattements pour frais professionnels.

2 - Quel complément ?

> Allocation mensuelle - 70% de votre revenu. L'ensemble (allocation + revenu) est limité à votre ancien salaire brut.

3 - Comment actualiser votre situation ?

> Avez-vous travaillé : répondre OUI. Estimez le nombre d'heures pour le mois et n'indiquez pas de revenu.

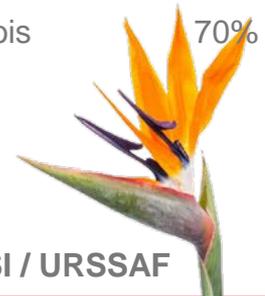
4 - Quel paiement mensuel ?

> Dans l'attente de connaître le montant de votre chiffre d'affaires trimestriel, vous recevez tous les mois de votre allocation mensuelle.

ATTENTION : votre dossier sera revu chaque trimestre pour être régularisé.

Vous serez susceptible de percevoir un rappel, ou rembourser un trop-perçu à Pôle emploi.

5 - Comment justifier de votre revenu en fin de trimestre ? Copie de la déclaration faites à la SSI / URSSAF



3 – ARE + EI au réel



Condillac

En entreprise individuelle, vous n'avez pas de possibilité de :

-> Prouver votre rémunération en cours d'année.

-> Prouver que vous ne prenez pas de rémunération en cours d'année.

Par conséquent, Pôle Emploi ne va vous verser « que » 70% de votre ARE pendant votre 1^{er} exercice comptable.

Lors de la réception de votre bilan comptable, Pôle Emploi se servira du résultat de votre entreprise pour calculer l'ARE que vous auriez pu/dû recevoir.

ATTENTION, cela peut générer des recalculs de vos droits versés avec remboursement de trop-perçus !

Exemple en page suivante



Condillac

Votre ARE est de 1.200€.

Votre première année, Pôle Emploi vous versera 70% de ce montant, soit 840€.

Cas n°1 : Au terme de votre première année, vous faites un résultat de 18.000€.

Pôle Emploi recalcule vos droit comme suit :

$18.000\text{€} / 12 \text{ mois} * 70\% = 1050\text{€}$ de rémunération théorique.

Pôle Emploi vous versera donc la différence non perçu, soit :

$1050\text{€} - 840\text{€} * 12 = 2520\text{€}$ de régularisation en votre faveur sur la première année.

Cas n°2 : Au terme de votre première année, vous faites un résultat de 36.000€

Pôle Emploi recalcule vos droits comme suit :

$36.000\text{€} / 12 \text{ mois} * 70\% = 2.100\text{€}$ de rémunération théorique

Pôle Emploi vous demandera de reverser un trop perçu de $840\text{€} * 12 = 10.080\text{€}$, car votre « revenu » est supérieur à votre salaire ayant servi au calcul de votre ARE !!



4 – ARE + Société



Condillac

En société, il faut distinguer le fonctionnement du cumul selon que vous soyez en EURL/SARL ou en SASU/SAS :

- **EURL / SARL (à l'I.S)**

Vous ne prenez pas de rémunération ?

Soit par une clause statutaire.

Soit par le biais d'un PV d'AGE

= Pôle Emploi peut vous verser 100% de votre ARE mensuel.

Attention :

Vous perdez en partie l'intérêt de l'ACRE (dont le bénéfice s'applique sur les rémunérations de la première année).

Vous devrez tout de même payer vos forfaits de cotisations, même réduits avec l'ACRE.



Condillac

En société, il faut distinguer le fonctionnement du cumul selon que vous soyez en EURL/SARL ou en SASU/SAS :

- **EURL / SARL (à l'I.S)**

Vous prenez une rémunération ?

Il faudra prouver à Pôle Emploi le montant de celle-ci (clause statutaire).

Pôle Emploi vous versera alors votre ARE – 70% de votre nouvelle rémunération.

Ex : ARE : 1200€ -(70% de 1.500€ de rémunération) = 1200€ - 1050€ = 150€ d'ARE

En fin d'année, vous fournirez votre bilan à Pôle Emploi pour prouver l'octroi des rémunérations comme indiqué (ni plus, ni mois).

Attention :

En cas de rémunération = paiement de cotisations sur celle-ci. Intérêt financier limité, car vous cotisez déjà en tant que D.E indemnisé (retraite et maladie).



Condillac

En société, il faut distinguer le fonctionnement du cumul selon que vous soyez en EURL/SARL ou en SASU/SAS :

- SASU / SAS (à l'I.S)

Vous ne prenez pas de rémunération ?

Soit par une clause statutaire.

Soit par le biais d'un PV d'AGE.

= Pôle Emploi peut vous verser 100% de votre ARE mensuel.

Attention :

Vous perdez en partie l'intérêt de l'ACRE (dont le bénéficiaire s'applique sur les rémunérations de la première année).

est possible de demander à ne PAS bénéficier de l'ARCE ! (vous gardez cette possibilité pour une autre création)

En SAS/SASU : pas de rémunération = pas de cotisations à payer.



Condillac

En société, il faut distinguer le fonctionnement du cumul selon que vous soyez en EURL/SARL ou en SASU/SAS :

- **SASU / SAS (à l'I.S)**

Vous prenez une rémunération ?

- clause statutaire ou bulletin de paie (possible car assimilé-salarié)

Pôle Emploi vous versera alors votre ARE – 70% de votre nouvelle rémunération.

Ex : ARE : 1200€ -(70% de 1.500€ de rémunération) = 1200€ - 1050€ = 150€ d'ARE.

Attention :

Vous bénéficiez alors de l'intérêt de l'ACRE, avec des cotisations moins importantes qu'en temps normal (environ 35% de cotisations la première année contre 75% les années suivantes).

Mais vous cotiserez alors qu'en tant que D.E indemnisé, c'est aussi le cas...



5 – Fonctionnement de l'ARCE



Condillac

Si vous ne souhaitez pas bénéficier du maintien des droits (total ou partiel), Pôle Emploi peut vous proposer un dispositif appelé l'ARCE

A la date de la création de votre activité, Pôle Emploi calcule le reliquat de vos droits restants.

Exemple : vous étiez initialement indemnisé pendant 24 mois. Au jour de la création de votre entreprise/société, vous avez déjà consommé 5 mois d'indemnisation.

Il vous reste donc un reliquat de 19 mois.

Pôle Emploi multiplie votre nombre de jours indemnisables restants, soit 570 jour (30 jours x 19 mois) et le multiplie par votre I.J, ex : 40€.

Votre reliquat restant est donc de : $570 \text{ jours} \times 40\text{€} = 22.800\text{€}$



Condillac

Si vous ne souhaitez pas bénéficier du maintien des droits (total ou partiel), Pôle Emploi peut vous proposer un dispositif appelé l'ARCE

Sur ces 22.800€, Pôle Emploi peut vous en verser 45%, soit 10.260€, versé en deux fois, soit :

> 5.130€ versé environ 1 mois après la création.

-> 5.130€ versé environ 6 mois après la création.

Attention :

-> Si vous optez pour ce choix, Pôle Emploi ne vous verse plus aucune indemnisation mensuelle !

-> Les 55% non perçues sont mis de côté par Pôle Emploi si jamais vous perdiez votre nouvelle activité au cours des trois premières années. Auquel cas vous pourriez retrouver ces droits versés mensuellement.

Intéressant pour celles et ceux qui :

-> Ont un besoin d'apport personnel au lancement de leur activité.

-> N'ont pas besoin d'un revenu mensuel de Pôle Emploi ou dont le montant serait trop faible.



6 – Autres nouveautés Pôle Emploi 2020



Condillac

- 1 - Durée minimale de travail : Il faut désormais avoir travaillé un minimum de 6 mois au cours des 24 derniers pour ouvrir des droits au chômage (VS 4 sur 28 précédemment).
- 2 - Pour générer de nouveaux droits, il faudra avoir travailler 6 mois minimum durant la période d'indemnisation (VS 1 mois auparavant).
- 3 - Dégressivité des allocations : les personnes dont le revenu de référence servant au calcul de l'ARE a été supérieur à 4.500€ brut, verront leur ARE diminuer à compter du 7ème mois d'indemnisation (baisse de 30%, avec un minimum plancher à 2.261€ net/mois).



Condillac

On en parle ?

Clément Robicquet

06.67.57.80.60

clement.robicquet@condillac-expertise.com

